

## Arrêt

n° 320 437 du 21 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE  
Clos du Moulin Royal 1/1  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. AKOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Douala au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.*

*Vous quittez votre pays le 30 septembre 2019 par avion via l'aéroport international de Douala muni de votre passeport. Vous faites escale en Turquie et arrivez le 01 octobre 2019 à Chypre. Le 26 juillet 2021, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 29 juillet 2021. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre les autorités camerounaises en raison de votre adhésion au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après : « MRC ») ainsi que votre participation à différentes manifestations du MRC au cours de l'année 2019.*

*Après analyse des éléments présentés, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le 03 mars 2023, fondée sur le manque de crédibilité de vos propos*

*en raison des importantes contradictions et inconsistantes qui émergent de votre récit. Contre cette décision, vous introduisez un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n°298247 du 05 décembre 2023, a confirmé la décision de refus du CGRA en relevant le caractère vague, inconsistant et contradictoires de vos déclarations.*

*Le 04 juin 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez qu'un ami de votre père aurait découvert un avis de recherche vous concernant alors qu'il sortait du commissariat. Votre sœur vous aurait envoyé via WhatsApp une photo de l'avis de recherche en question.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'un avis de recherche vous concernant émis par la gendarmerie de Bonabéri à Douala le 17 juin 2021.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il est peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Pour rappel, vous invoquez dans le cadre de votre première demande avoir participé à plusieurs manifestations publiques du MRC et avoir reçu différentes convocations de police sans jamais vous y rendre avant de décider de quitter le Cameroun par avion et muni de votre passeport le 30 septembre 2019.*

*Or, force est de constater que vous aviez été déboutée de cette demande par le CGRA.*

*Il convient effectivement de rappeler que votre première demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 03 mars 2023. Cette décision constatait l'absence de crédibilité de vos propos au sujet de votre arrestation et des raisons qui sous-tendaient celles-ci.*

*Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n°298247 du 05 décembre 2023, a confirmé la décision de refus du CGRA en relevant le caractère vague, inconsistant et contradictoire de vos déclarations.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de la précédente procédure, l'évaluation réalisée dans ce cadre est considérée comme définitive.*

*Il importe dès lors d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier puisqu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes craintes que celles que vous invoquez dans le cadre de votre première demande, à savoir votre appartenance au MRC. Cependant, vous ne donnez aucun nouvel élément*

venant appuyer vos déclarations qui avaient été jugées peu vraisemblables et inconsistantes en première demande.

En ce qui concerne la présente demande, force est de constater que vous limitez à apporter la copie d'un avis de recherche émis le 17 juin 2021 par la Brigade Bonabéri (Cf. Farde Document, document n°1), celui-ci ne peut venir renverser le constat effectué en première demande par le CGRA et confirmé par le CCE.

En effet, ce seul document est remis sous forme de copie, ce qui entache déjà fortement sa force probante. Par ailleurs, le CGRA tient à rappeler, au regard des informations objectives dont il dispose, que le Cameroun connaît une production de faux endémique (Cf. Farde Info pays, document n°1) ce qui appuie l'analyse effectuée par le CGRA et concluant au caractère peu probant du présent document.

Rappelons d'ailleurs que vous aviez remis différents documents au cours de votre première demande de protection internationale et que vous aviez, de vous-même, déclaré qu'il s'agissait de faux réalisés par votre oncle (Notes de l'entretien personnel de la première demande, ci-après « NEP », p.3). Cette information entraîne une exigence accrue quant au caractère probant des documents que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Or, la force probante de ce document est fortement limitée comme relevé supra.

En outre, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles un avis de recherche aurait été émis à la date indiquée sur le document, à savoir le 17 juin 2021 (Cf. Farde Document, document n°1), soit près de deux ans après les faits.

Par ailleurs et dans tous les cas, ce document ne saurait de toute façon à lui seul venir renverser les nombreuses inconsistances, incohérences et invraisemblances qui avaient été relevées dans vos déclarations au cours de votre première demande. Un document doit en effet venir appuyer des déclarations crédibles et ne peut, à lui seul, les crédibiliser.

Dès lors que vous n'apportez aucun autre élément qui permette une autre évaluation que celle faite dans le cadre de votre première demande, les faits que vous invoquez, à savoir que vous seriez recherché par les autorités camerounaises pour votre activisme politique en faveur du MRC ne peuvent être considérés comme crédibles.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

#### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes

Le requérant a introduit, le 29 juillet 2021, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait des craintes de persécution en raison de son adhésion au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après « MRC »). La partie défenderesse, après avoir entendu le requérant, a

pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Saisi d'un recours, le Conseil du contentieux des étrangers a le 5 décembre 2023 prononcé l'arrêt n° 298 247 par lequel il refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

Sans quitter le territoire du royaume, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale par laquelle il invoquait les mêmes faits, en ajoutant qu'un ami de son père aurait découvert un avis de recherche le concernant, alors qu'il sortait du commissariat. La partie défenderesse a pris, à cet égard, une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » le 26 juillet 2024.

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **4. La requête introductive d'instance**

4.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante résume les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation de :* »

- *L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;*
- *L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (v. requête, p. 3).

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au « [...] Conseil du Contentieux des Etrangers :  
- *A titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1° de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;*  
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire* » (v. requête, p. 5).

#### **5. Les nouveaux éléments**

5.1. À l'audience, la partie requérante dépose un document intitulé « *attestation de réception* », émis par l'administration communale d'Arlon, daté du 25 juillet 2024.

5.2. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et est pris en considération par le Conseil.

#### **6. L'examen de la demande**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».

6.3. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.5. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a communiqué un dossier administratif incomplet.

Ainsi, le Conseil observe que les documents relatifs à la première demande de protection introduite par le requérant manquent au dossier administratif. Il s'agit notamment des documents intitulés « *Déclaration concernant la procédure* », « *Questionnaire* » et « *Notes de l'entretien personnel* », lesquels sont expressément visés dans l'acte litigieux.

Le Conseil observe en outre qu'une ordonnance datée du 17 septembre 2024 a été adressée à la partie défenderesse afin qu'elle « *communiqu[e] au Conseil, dans les quinze jours à dater de la notification de la présente ordonnance, les pièces manquantes du dossier administratif, en particulier le dossier afférent à la précédente demande de protection internationale de la partie requérante* » et que la partie défenderesse n'y a pas donné suite (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

6.6. En conséquence, au vu des pièces manquantes au dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. De même, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

6.7. Conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 juillet 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE